

# La mise à mort de la justice tunisienne

**Depuis la prise de pouvoir par Kaïs Saïed en Tunisie, la justice est ligotée. Témoin, l'affaire en 2025 dite du « complot 1 », modèle d'atteinte aux principes les plus élémentaires du procès juste et équitable, au service de l'exécutif et de la répression des voix dissidentes. Un schéma qui sera reproduit ensuite.**

Monia BEN JEMIA, présidente d'EuroMed Droits

**L**a mise aux ordres de la justice tunisienne : c'est bien ce dont s'est assuré Kaïs Saïed, président de la République, quelques mois après le coup d'Etat de juillet 2021 et l'accaparement des pouvoirs exécutif et législatif en septembre de la même année.

Ainsi, en février 2022, K. Saïed dissout le Conseil supérieur de la magistrature et le remplace par un conseil provisoire dont il nomme la plupart de ses membres. En juin 2022, il s'autorise, par décret, à révoquer de manière unilatérale les juges, et démet cinquante-sept magistrats qu'il accuse, sans preuves, sans jugement préalable, d'obstruction à la justice, de corruption ou d'atteinte à la morale. Saisi, le premier président du tribunal administratif suspend la révocation de plusieurs de ces personnes, mais sa décision ne sera jamais exécutée.

Soumis à l'arbitraire de l'exécutif – les nominations, révocations, mutations s'effectuant par simples notes de service de la ministre de la Justice (Leïla Jaffel) –, l'ordre judiciaire est mis au pas. La justice mise aux ordres, les procès politiques et d'opinion s'enchaînent les uns après les autres. En février 2023, plusieurs opposantes et

opposants au coup d'Etat sont arrêtés. Poursuivis pour complot contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat au sens de la loi antiterroriste et antiblanchiment d'argent de 2015, telle que modifiée en 2019, ainsi que du Code pénal, elles et ils sont maintenus en garde à vue pendant une quinzaine de jours, puis détenus après l'émission par le juge d'instruction à leur encontre d'un mandat de dépôt. La plupart passeront plus de quatorze mois en détention préventive, au-delà du délai légal, avant leur procès en mars et avril 2025<sup>(1)</sup>. A l'origine de leur arrestation, une seule phrase du directeur général de la police, adressée au ministère de la Justice, faisant état d'un complot contre la sûreté de l'Etat, que la ministre de la Justice a transmise ensuite au pôle judiciaire antiterroriste. Le président de la République scellera le destin des accusés en déclarant, au siège du ministre de l'Intérieur, qu'ils sont des traîtres à la nation. Il dira aussi cette phrase assassine : « *Qui les innocentera sera considéré comme leur complice.* » C'est la première affaire de complot contre la sûreté de l'Etat qui est jugée, dite du « complot 1 ». Suivra celle du « complot 2 »<sup>(2)</sup>, jugée en juillet 2025, selon la

même méthode : pas de preuves mais des témoignages anonymes, avec procès à distance, huis clos déguisé et interdiction de médiatiser l'affaire.

## Des témoignages fantasques comme preuves

Seuls des témoignages anonymes, recueillis quelques mois après les arrestations de février 2023, constituent les preuves. Ces témoignages indirects relatent des faits rapportés par des personnes de l'entourage qui auraient reçu ces informations d'autres personnes. Aucune de ces tierces personnes ne sera convoquée, ni entendue par le juge d'instruction. Une réunion aurait eu lieu dans le local de l'ambassade de Tunisie en Belgique, pour préparer ce présumé complot terroriste contre la sûreté de l'Etat, mais ni l'ambassadeur tunisien n'est convoqué, ni les caméras de surveillance de l'ambassade ne sont consultées pour vérifier si l'une des personnes accusées s'y est rendue.

Ces témoignages sont non vérifiés, pris pour vérité, alors même que les témoins dont l'identité a été publiquement dévoilée sur les réseaux sociaux sont soit détenus, soit ne peuvent être impartiaux du

(1) HRW, « Tous des comploteurs ». Comment la Tunisie se sert de la détention arbitraire pour écraser la dissidence », 16 avril 2025 ([www.hrw.org/fr/report/2025/04/16/tous-des-complotateurs/comment-la-tunisie-se-sert-de-la-detention-arbitraire-pour](http://www.hrw.org/fr/report/2025/04/16/tous-des-complotateurs/comment-la-tunisie-se-sert-de-la-detention-arbitraire-pour)).

(2) « En Tunisie, le retour des grandes purges judiciaires : « C'est l'arbitraire qui règne », in *Le Monde Afrique*, 7 mai 2025 ([www.lemonde.fr/afrique/article/2025/05/07/en-tunisie-le-retour-des-grandes-purges-judiciaires-c-est-l-arbitraire-qui-regne\\_6603778\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/05/07/en-tunisie-le-retour-des-grandes-purges-judiciaires-c-est-l-arbitraire-qui-regne_6603778_3212.html)).

**« Dans l'affaire du “complot 1”, seuls des témoignages indirects ont constitué les preuves, relatant des faits rapportés par des personnes de l'entourage qui auraient reçu ces informations d'autres personnes. Mais aucune de ces tierces personnes ne sera convoquée, ni entendue par le juge d'instruction. »**

fait de leur allégeance au régime actuel. Des réunions avec des ambassadeurs étrangers de pays amis sont invoquées pour preuve de l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Ces ambassadeurs ne sont ni convoqués, ni interrogés mais se trouvent rapidement mis hors de cause, dans un communiqué du ministère public. Aucun acte terroriste n'est par ailleurs prouvé. Ni armes ni atteintes à l'intégrité physique des personnes, ni vols ou dégradations de biens. Rien. Rien contre aucune des personnes accusées. En fait d'armes, l'un des témoins affirme que des pourparlers pour des commandes d'armes auraient été passées auprès d'une personne qui serait recherchée par Interpol. Aucune recherche sur cette personne n'est faite par le juge d'instruction, et c'est une journaliste, indépendante, qui se chargera de l'investigation. Elle découvrira que cette personne n'est pas recherchée par Interpol et qu'il s'agit d'un citoyen tunisien qui vit et travaille au Canada, sans lien aucun avec un quelconque trafic d'armes, ni avec la politique en général<sup>(3)</sup>.

On accusera aussi les personnes poursuivies de bioterrorisme. Aucune preuve ici non plus d'atteinte à la sécurité alimentaire ou environnementale, sinon ces témoins qui affirment que lesdites personnes sont responsables des pénuries de pain, de sucre, de café, de farine, d'essence etc., que connaît régulièrement la Tunisie. Puisque les témoins l'affirment, c'est donc vrai, et peu importe que les pénuries continuent malgré les arrestations.

Le propre des lois antiterroristes, instrumentalisées dans tous les pays autoritaires, est autre une procédure exceptionnelle et la possibilité de témoignages anonymes, celle de s'en tenir à des actes préparatoires dès lors que l'intention de commettre des actes terroristes est prouvée. Mais ni l'intention de faire régner la terreur, ni la preuve de quelconques actes préparatoires ne sont établies. La parole des témoins est sacrée, elle devient la reine des preuves. En fait de terreur, il n'y a qu'un appel au retour à la légalité constitutionnelle fait par certaines des personnes accusées.

L'entente ou l'organisation terroriste non plus n'est pas prouvée. Plusieurs des accusés ne se connaissent pas, ne se sont jamais rencontrés. Un déjeuner tout au plus a réuni certaines des personnes accusées, au cours duquel a été évoquée la nécessité d'un débat national afin d'envi-

*Le procès du « complot 1 », comme le suivant (et les procès d'opinion d'avocats, de journalistes ou d'activistes), dévoilent la dépendance du système judiciaire tunisien à l'exécutif et sa mise à disposition pour la répression de l'opposition et de toutes les voix critiques ou dissidentes. C'est bien ce dont s'assure le président de la République Kaïs Saïed, ci-contre.*



sager des alternatives possibles au régime autoritaire actuel. Toutes les composantes politiques ont été réunies dans l'affaire, ce qui enlève toute crédibilité à un procès où se trouvent impliqués, pour entente terroriste, des adversaires politiques entre lesquels toute idée d'entente est exclue. Quant au financement du terrorisme, on retient le blanchiment d'argent, malgré la justification de leurs ressources par les personnes accusées et de leur régularité. Le rapport de la CTAF<sup>(4)</sup> (rattachée à la Banque centrale) ne mentionne en effet aucune opération suspecte. Mais les juges affirmeront, de manière péremptoire, qu'« [elles] possèdent plusieurs comptes bancaires et font des virements suspects ».

**« La décision unilatérale de conduire le procès à distance viole les droits légitimes des accusés, notamment leur droit à la défense, et s'inscrit dans l'opacité qui entoure la globalité de la procédure depuis sa phase d'instruction, avec l'interdiction de médiatiser l'affaire. »**

Arbitraire, incohérences. Ainsi, dans l'ordonnance de clôture de l'instruction, l'une des personnes obtiendra un non-lieu, et, dans le paragraphe qui suit, elle sera mise en examen... Des faits sont par ailleurs imputés à des personnes accusées de complot terroriste contre le régime actuel, faits qui remontent aux années 2011, et dont les auteurs présumés contestent au surplus la véracité. Mais on ne les interrogera pas, comme les autres personnes poursuivies et dont la plupart n'ont pas été entendues par le juge d'instruction, pour n'avoir jamais reçu d'assignation à comparaître. Celles et ceux qui ont été interrogés l'ont été une seule fois, lors de leur arrestation en février 2023. Et pas de confrontation, forcément. L'instruction se fait donc uniquement à charge, à l'appui des témoignages anonymes (dans la plupart des attendus de l'ordonnance de clôture de l'instruction et de la chambre d'accusation, on lit : « les faits reprochés sont établis par le témoignage de "XX" ou "XXX" »).

**Un procès expéditif et ni juste ni équitable**

Le procès a eu lieu en mars et avril 2025. Trois audiences de quelques heures pour juger quarante personnes. En réalité, un non-procès...

A ce moment-là, toute une mise en scène est faite, destinée à faire croire à l'opinion publique que les accusées et accusés sont



© HOUCEMMZOUIGH, LICENCE CC

**« Le droit à la présence physique des accusés et la possibilité pour la défense d'interroger directement et efficacement les éléments reprochés se trouvent compromis, ce qui entache le procès d'illégalité, tant il s'éloigne des standards de la justice impartiale et publique. »**

chancelleries occidentales dont les ambassadeurs ont été nommés dans les actes d'accusation, ils assisteront aux deux premières audiences, et non à la dernière. Des personnalités politiques tunisiennes, tout comme des personnes représentant la société civile tunisienne, ont été exclues. Ces procédures dérogatoires ne sont rien d'autre que des stratégies délibérées pour contrôler l'information et museler les critiques. Elles confirment qu'il s'agit d'une justice d'exception au service d'intérêts politiques, et font partie de l'arsenal destiné à intimider et restreindre les espaces de contestation politique.

### **La nature du régime en Tunisie mise à nu**

Le 18 avril, comme ils l'avaient fait lors des deux premières audiences, les avocats refusent de plaider sur le fond. Ils exigent la présence physique des détenus et une audience publique, en s'insurgeant contre le huis clos. Ils demandent aussi le report d'audience car trois des accusés (dont Kamel Jendoubi)<sup>(6)</sup>, non assignés à comparaître, ont fait un recours en cassation, ce qui aurait dû amener le tribunal à surseoir à statuer en attendant le verdict de la Cour de cassation.

Des demandes de récusation du président du tribunal sont en outre présentées, au motif notamment qu'il n'a pas été nommé par le Conseil supérieur de la magistrature mais par voie de note de service de la ministre de la Justice, contrairement aux dispositions de la loi antiterroriste. Le tribunal passe outre et se retire alors pour délibérer. A l'aube du 19 avril, on apprend par la presse le verdict: des peines allant de quatre à soixante-six ans de prison, avec exécution immédiate pour ceux considérés en état de fuite (en exil), pour la plupart condamnés à trente-trois ans de prison<sup>(7)</sup>. Trente-sept des personnes accusées sont condamnées à de lourdes peines, dans une mascarade ou un simulacre de

procès, comme le dénoncera notamment HRW<sup>(8)</sup>, en violation des principes fondamentaux du procès juste et équitable<sup>(9)</sup>. Le procès du « complot 1 », comme le suivant<sup>(10)</sup> et les procès d'opinion d'avocats, de journalistes ou d'activistes, dévoilent la dépendance du système judiciaire à l'exécutif et sa mise à disposition pour la répression de l'opposition et de toutes les voix critiques ou dissidentes<sup>(11)</sup>; comme ils mettent aussi à nu la nature du régime actuel, une dictature dont les principales actions sont de démolir tous les acquis démocratiques de la période de transition politique et de semer, de nouveau, la terreur. ●

(3) Business News, « Tunisie. Tout ce que nous vous avons caché sur l'affaire du complot contre l'Etat », 4 mars 2025 ([www.businessnews.com.tn/tout-ce-que-nous-vous-avons-cae-sur-l'affaire-du-complot-contre-l-etat,519,145779,3](http://www.businessnews.com.tn/tout-ce-que-nous-vous-avons-cae-sur-l'affaire-du-complot-contre-l-etat,519,145779,3)).

(4) Commission tunisienne des analyses financières.

(5) « Tunisie, la reprise du procès "complot contre la sûreté de l'Etat" », in *Le Monde Afrique*, 12 avril 2025 (<https://mondeafrique.com/a-la-une/tunisie-la-reprise-du-proces-complot-contre-la-surete-de-l-etat>).

(6) Ancien ministre et président du Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT). Voir son article dans *D&L* en 2023 sur la « dictature par effraction » en Tunisie ([www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/07/Tunisie\\_DL202.pdf](http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/07/Tunisie_DL202.pdf)).

(7) « En Tunisie, le procès pour complot contre l'Etat se termine en "folie judiciaire" », in *Le Monde Afrique*, 19 avril 2025 ([www.lemonde.fr/afrique/article/2025/04/19/en-tunisie-le-proces-pour-complot-contre-l-etat-se-termine-en-folie-judiciaire\\_6597776\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/04/19/en-tunisie-le-proces-pour-complot-contre-l-etat-se-termine-en-folie-judiciaire_6597776_3212.html)).

(8) HRW, « Tunisie. Des peines sévères dans le simulacre de procès de "l'affaire du complot" » ([www.hrw.org/fr/news/2025/04/22/tunisie-des-peines-severes-dans-le-simulacre-de-proces-de-l'affaire-de-complot](https://www.hrw.org/fr/news/2025/04/22/tunisie-des-peines-severes-dans-le-simulacre-de-proces-de-l'affaire-de-complot)).

(9) « Tunisie: l'ONU dénonce les lourdes peines de prison dans l'affaire du "complot" », 24 avril 2025 (<https://news.un.org/fr/story/2025/04/1154991>).

(10) « L'affaire du "complot contre la sûreté 2": un jugement aux allures de purge politique », 31 juillet 2025 (<https://crldht.com/tunisie-l'affaire-du-complot-contre-la-surete-de-letat-2-un-jugement-aux-allures-de-purge-politique>).

(11) Sur l'ensemble de ces procès, voir le rapport de la FIDH, « Du coup d'Etat à l'étouffement des droits: le mode opératoire de la répression en Tunisie (2021-2025) », mai 2025 ([www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_tunisie\\_2025.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_tunisie_2025.pdf)).

de dangereux terroristes. Le procès se tient à distance pour les personnes détenues, et un huis clos déguisé est instauré. Le dispositif de sécurité est renforcé devant le tribunal, et la salle d'audience filtre minutieusement les entrées<sup>(5)</sup>. La majorité des détenues et détenus refusent le procès à distance, et, pour revendiquer leur droit à assister physiquement à leur procès, plusieurs observent une grève de la faim.

La décision unilatérale de conduire le procès à distance viole les droits légitimes des accusés, notamment leur droit à la défense, et s'inscrit dans l'opacité qui entoure la globalité de la procédure depuis sa phase d'instruction, avec l'interdiction de médiatiser l'affaire. Le droit à la présence physique des accusés et la possibilité pour la défense d'interroger directement et efficacement les éléments reprochés se trouvent compromis, ce qui entache le procès d'illégalité, tant il s'éloigne des standards de la justice impartiale et publique.

Les restrictions faites à la presse d'assister au procès s'accentuent entre la première et la troisième et dernière audience, où pratiquement aucun média n'est autorisé à entrer, ni dans la salle, ni dans l'enceinte même du tribunal. L'atteinte au principe fondamental selon lequel les journalistes peuvent assister à une audience publique et à en rendre compte est flagrante. Quant aux représentants de certaines